
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1893.

Projet de loi portant abrogation de la loi du 3 juillet 1894, relative aux vices redhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. RAEMDONCK.

MESSIEURS,

Le projet dû à l'initiative de l'honorable M. Fagnart propose l'abrogation de la loi qui régleme, en matière de vices redhibitoires, les ventes ou les échanges d'animaux domestiques destinés à la consommation.

Promulguée le 3 juillet 1894, cette loi a été votée dans le but de mettre fin à une série d'abus dont se plaignaient les cultivateurs vendeurs de têtes bovines.

Le projet voudrait soumettre le commerce du bétail destiné à la consommation aux dispositions du Code civil.

Toutes les sections ont rejeté cette proposition.

L'expérience prouve, en effet, qu'une législation spéciale s'impose pour régler cette matière si délicate des ventes d'animaux domestiques.

Les transactions ayant pour objet les animaux destinés à l'exploitation de la ferme ou au travail de l'homme, sont régies par la loi du 25 août 1888 et le projet en respecte toutes les dispositions ;

Le commerce du bétail destiné à la consommation est réglementé par la loi du 3 juillet 1894 et le projet en demande l'abrogation.

Or, dans le premier cas le cultivateur est acheteur, dans le second cas il est vendeur.

(1) Proposition de loi, n^o 40.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. LEFEBVRE, JANSSENS, THIENPONT, RAEMDONCK, T'KINT DE ROODENBEERE et MAENHAUT.

Par conséquent, l'adoption du projet de loi ferait surgir à nouveau les tracasseries dont les cultivateurs avaient à se plaindre et qui, à maintes reprises, ont été signalées à la Chambre.

Toutefois, la plupart des sections, tout en ne se ralliant pas à la proposition, ont reconnu que la loi actuelle n'est pas exempte de tout reproche.

La loi du 3 juillet 1894 est un premier essai dans la voie de la réglementation du commerce de bétail de boucherie. Le législateur, en formulant les conditions de vente, s'est largement inspiré de la loi du 23 août 1883, qui règle le commerce du bétail affecté à une destination autre que la consommation. Dans une matière comme celle qui nous occupe, où les intéressés sont tellement en divergence d'opinion, on comprend combien il est difficile d'aboutir immédiatement à une solution, tout en donnant satisfaction à chacun des intérêts en cause.

*
* * *

Lors des discussions tant en sections qu'au sein de la section centrale, différentes solutions ont été formulées.

I. D'abord, un système qui a trouvé de chaleureux défenseurs est celui de l'honorable M. Thienpont : il consacre la suppression de l'action en nullité ou en garantie pour les ventes ou échanges d'animaux domestiques, le cas de dol ou de fraude excepté.

II. Différentes solutions ont été défendues, modifiant les prescriptions de la loi de 1894 pour la recevabilité de l'action en redhibition de la vente. Les conditions votées l'an dernier sont les suivantes :

1) que l'action soit intentée dans le délai de cinq jours de la livraison de l'animal vendu ;

2) que l'animal n'ait pas été transporté à une distance de plus de 5 myriamètres du lieu de la vente ;

3) qu'il ait été déclaré totalement impropre à la consommation, ce qui implique la suppression de l'« *actio quanti minoris* ».

A. Certains membres préconisent : la prolongation du délai pour la recevabilité de l'action redhibitoire ; l'extension de la zone de garantie ; le maintien de la suppression de l'« *actio quanti minoris* ». Mais ils exigent, par contre, que la nullité de toute convention contraire à ces conditions soit inscrite dans la loi.

B. D'autres membres proposent : un délai de neuf jours ; une zone plus étendue ; le rétablissement de l'action en réduction de prix.

C. Enfin, il en est qui voudraient fixer à neuf jours le délai, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur ; supprimer totalement toute zone de garantie ; rétablir l'« *actio quanti minoris* » quand la perte subie est supérieure à 23 francs.

Cette dernière solution serait admise par les auteurs eux-mêmes du projet

de loi, comme l'Exposé des motifs nous l'apprend. Mais la suppression de la loi du 3 juillet 1894, dans ses conditions essentielles, équivaut à l'abrogation de la loi elle-même.

III. Un dernier système a été formulé par l'honorable M. Maenhaut. En voici les dispositions : L'action redhibitoire pour vices ou défauts cachés dans le chef de l'animal vendu est supprimée. Dans les cas de rejet de la viande d'un animal vendu, il sera alloué sur les fonds provinciaux au dernier propriétaire de l'animal une indemnité égale aux $\frac{4}{5}$ du prix d'achat. La valeur entière sera payée au cas où l'animal abattu comme suspect sera reconnu indemne. Pour faire face à la dépense à résulter de l'exécution de la loi, il sera perçu sur tout animal appartenant aux espèces bovines une taxe basée sur le poids vif. Le montant de cette taxe sera déterminé, annuellement, par le conseil provincial.

*
* * *

La section centrale n'a pas cru qu'il lui incombait de se prononcer sur chacune de ces idées sans en être saisie par la Chambre et avant qu'elles fussent formulées en un projet de loi.

Ayant à se prononcer sur le projet de l'honorable M. Fagnart, elle en demande le rejet, tout en reconnaissant que certaines modifications pourraient être apportées à la loi existante pour autant qu'elles sauvegardent les différents intérêts en présence.

Le Rapporteur,

A. RAEMDONCK.

Le Président,

Bon GEORGES SNOY.

